



STATUTS F.F.O

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : Forme - Dénomination.....	Page 04
ARTICLE 02 : Obligations législatives.....	Page 04
ARTICLE 03 : Siege social.....	Page 04
ARTICLE 04 : Buts.....	Page 04
ARTICLE 05 : Membres.....	Page 04
ARTICLE 06 : Adhésion sociétés.....	Page 04 & 05
ARTICLE 07 : Droit de vote des nouvelles sociétés.....	Page 05
ARTICLE 08 : Adhésion individuelles.....	Page 05
ARTICLE 09 : Administration - Conseil d'Administration.....	Page 05
ARTICLE 10 : Administration - Commissions - Responsables.....	Page 05 & 06
ARTICLE 11 : Modifications des statuts.....	Page 06
ARTICLE 12 : Administration des régions.....	Page 06
ARTICLE 12 - 1 : Généralités.....	Page 06
ARTICLE 12 - 2 : Découpage des régions.....	Page 06
ARTICLE 12 - 3 : Responsabilités du conseil d'Administration des ententes régionales.....	Page 06 & 07
ARTICLE 12 - 4 - Cotisations des ententes régionales régionales.....	Page 07
ARTICLE 12 - 5 : Budget.....	Page 07
ARTICLE 12 - 6 : Mandat.....	Page 07
ARTICLE 13 : Élections des membres du conseil d'Administration.....	Page 07
ARTICLE 13 - 1 : Droit de vote.....	Page 07
ARTICLE 13 - 2 : Éligibilité.....	Page 07 & 08
ARTICLE 13 - 3 : Cas particulier d'éligibilité.....	Page 08
ARTICLE 13 - 4 : Préparation du vote.....	Page 08
ARTICLE 13 - 5 : Vote par correspondance.....	Page 08
ARTICLE 13 - 6 : Mandat société.....	Page 08
ARTICLE 13 - 7 : Organisation du vote.....	Page 08

ARTICLE 13 - 8 : Vote.....	Page 08
ARTICLE 14 : Élections pour l'adhésion des nouvelles sociétés.....	Page 08
ARTICLE 14 - 1 : Préparation du vote.....	Page 09
ARTICLE 14 - 2 : Vote par correspondance.....	Page 09
ARTICLE 14 - 3 : Organisation du vote.....	Page 09
ARTICLE 15 : Élections des membres du Conseil d'Administration à un poste.....	Page 09
ARTICLE 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	Page 09
ARTICLE 16 - 1 : Réunion électorale aux postes du Conseil d'Administration.....	Page 09
ARTICLE 16 - 2 : Réunion de travail.....	Page 09
ARTICLE 16 - 3 : Mode de fonctionnement.....	Page 09 & 10
ARTICLE 17 : Assemblée Générale annuelle.....	Page 10
ARTICLE 18 : Vérificateurs aux comptes.....	Page 10
ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	Page 10 & 11
ARTICLE 20 : Cotisations Fédérales.....	Page 11
ARTICLE 21 : Radiation d'une société.....	Page 11 & 12
ARTICLE 22 : Exclusion d'une société.....	Page 12
ARTICLE 23 : Exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, d'un responsable, d'un membre élu ou coopté.....	Page 12
ARTICLE 24 : Responsabilité des associations adhérentes et de la Fédération.....	Page 12
ARTICLE 25 : Registre des procès verbaux.....	Page 12
ARTICLE 25 - 1 : Registre des procès verbaux du conseil d'Administration.....	Page 12 & 13
ARTICLE 25 - 2 : Registre des procès verbaux de la Direction Technique.....	Page 13
ARTICLE 25 - 3 : Registre des procès verbaux de la commission nationale des juges.....	Page 13
ARTICLE 26 : Conservation des documents.....	Page 13
ARTICLE 26 - 1 : Existence de l'association.....	Page 13
ARTICLE 26 - 2 : Fonctionnement de l'association.....	Page 13
ARTICLE 26 - 3 : Conservation des documents financiers de l'association.....	Page 13
ARTICLE 26 - 4 : Conservation des documents fiscaux de l'association.....	Page 13
ARTICLE 27 : Dissolution.....	Page 13 & 14
ARTICLE 28 : Scission.....	Page 14
ARTICLE 29 : Bagues de la Fédération.....	Page 14

ARTICLE 30 : Règlement Intérieur.....	Page 14
ARTICLE 31 : Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie.....	Page 14
ARTICLE 32 : Responsabilité, rôle et pouvoirs du Président Général.....	Page 14 & 15
ARTICLE 32 - 1 : Responsabilité légale.....	Page 15
ARTICLE 32 - 2 : Responsabilité organisationnelle.....	Page 15
ARTICLE 32 - 3 : Responsabilité morale.....	Page 15
ARTICLE 32 - 4 : Responsabilité civile.....	Page 15 & 16
ARTICLE 32 - 5 : Responsabilité pénale.....	Page 16
ARTICLE 32 - 6 : Responsabilité financière.....	Page 16
ARTICLE 33 : Rôle et pouvoirs du Président Général Adjoint.....	Page 16
ARTICLE 34 : Rôle et pouvoirs du Vice-président en charge de l'organisation du championnat de France.....	Page 16
ARTICLE 34 - 1 : Responsabilité organisationnelle du Vice-président en charge de l'organisation du championnat de France.....	Page 16
ARTICLE 34 - 2 : Rôle et pouvoirs du Vice-président Commissaire Général du championnat de France.....	Page 16 & 17
ARTICLE 35 : Rôle et pouvoirs du trésorier général.....	Page 17
ARTICLE 36 : Rôle et pouvoirs du trésorier adjoint.....	Page 17
ARTICLE 37 : Rôle et pouvoirs des commissaires aux comptes.....	Page 17 & 18
ARTICLE 38 : Rôle et pouvoirs du secrétaire général.....	Page 18
ARTICLE 39 : Rôle et pouvoirs du secrétaire adjoint.....	Page 18
ARTICLE 40 : Responsables de la communication.....	Page 18
ARTICLE 41 : Site WEB et moyens de communication électronique.....	Page 18 & 19
ARTICLE 42 : Gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique.....	Page 19
ARTICLE 43 : Rôle et devoirs des gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique.....	Page 19
ARTICLE 43 - 1 : Responsabilité organisationnelle des gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique.....	Page 19
ARTICLE 43 - 2 : Responsabilité pénale des gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique.....	Page 19
ARTICLE 44 : Diffusion des statuts et de leurs modifications.....	Page 19 & 20

STATUTS :

- Refondus : le 22 février 1992, le 23 février 2011, le 17 février 2016, le 15 octobre 2019.

- Modifiés : les 22 mars 1997, le 28 mars 1998, le 18 avril 2009, le 2 avril 2016, le 28 août 2021.

ARTICLE 01 : FORME – DENOMINATION. L'association dite Fédération Française d'Ornithologie a été créée le 5 décembre 1955 et déclarée à la préfecture de Paris le 18 décembre 1955 sous le n° ass.29628. Elle a pour sigle F.F.O., sa durée est illimitée.

ARTICLE 02 : OBLIGATIONS LÉGISLATIVES. La Fédération Française d'Ornithologie est régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 consolidés.

Le Président en exercice a l'obligation d'adresser dans les trois mois suivant la décision, l'exemplaire de la délibération, les statuts mis à jour et signé par le Président Général et le Président Adjoint au Greffe des associations de la préfecture ou de la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 03 : SIEGE SOCIAL. Le siège social de la Fédération Française d'Ornithologie est fixé au domicile du Président Général en exercice, ou de celui du président Général par intérim. Le Conseil d'Administration après un vote à la majorité absolue peut déroger à cette règle.

ARTICLE 04 : BUTS. La Fédération Française d'Ornithologie a pour but de :

- - rassembler les associations d'éleveurs d'agrément d'oiseaux de cage, de volière et de parc,
- - resserrer les liens existant entre les associations et leurs membres en veillant à maintenir entre toutes les sociétés adhérentes un esprit d'entente dans la convivialité,
- - développer, de propager, de vulgariser et d'enseigner par tous les moyens, l'élevage des oiseaux de cage, de volière et de parc, dans un but non lucratif,
- - favoriser le perfectionnement des races élevées par la sélection et l'échange entre les sociétaires,
- - coordonner les manifestations ornithologiques sous l'égide de la Fédération Française d'Ornithologie et de mettre en place avec les Présidents de régions le plan de convoyage concernant le Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie.
- - participer aux réunions organisées par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, et par les groupements inter-Fédérations et autres.
- - de mettre en place les moyens pédagogiques de sensibilisation à la protection des oiseaux de la nature et de leur environnement à l'occasion de nos manifestations ornithologiques ainsi que sur le site de la Fédération Française d'Ornithologie.

ARTICLE 05 : MEMBRES - La Fédération Française d'Ornithologie se compose de :

- - **Membres fondateurs** qui sont les personnes physiques mentionnées dans le rapport de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils peuvent être entendus à titre consultatif.
- - **Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales extérieures à la Fédération Française d'Ornithologie ayant rendu des services importants et les personnes physiques adhérentes dont l'engagement de tous les instants s'inscrivant sur de nombreuses années est reconnu par l'ensemble du Conseil d'Administration. Ils peuvent être entendus à titre consultatif.
- - **Membres actifs** : Sont membres actifs les associations membres de la Fédération Française d'Ornithologie regroupant les éleveurs d'agrément d'oiseaux de cage, de volière et de parc ainsi que celles rassemblant des protecteurs des oiseaux de la nature et de leur environnement.
- - **Membres de droit** : Sont membres de droit le Directeur Technique National et le Président de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie.

Toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de la la Fédération Française d'Ornithologie.

ARTICLE 06 : ADHESION SOCIÉTÉS : Toute association, régie par la loi du 1 juillet 1901, les textes et décrets consolidés s'y rattachant, regroupant les éleveurs d'agrément d'oiseaux de cage, de volière et de parc, les les sociétés dont le but concerne la protection des oiseaux de la nature et de leur environnement, quel que soit le nombre de ses membres, pourra adhérer à la Fédération Française d'Ornithologie.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit par le Président de la société candidate au Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie en exercice, qui accusera réception. Elle comprend une copie :

- - du récépissé délivré par la Préfecture ou sous-préfecture de son département lors de son enregistrement,
- - de la dernière version des statuts de la société enregistrés à la Préfecture ou sous-préfecture de son département.

La demande devra parvenir, au plus tard, deux mois et demi avant la date de l'Assemblée Générale annuelle pour être inscrite à l'ordre du jour et soumise au vote. Dans le cas contraire, l'adhésion définitive sera reportée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dès réception de la demande, le Secrétaire Général de la **Fédération Française d'Ornithologie** fera parvenir par courriel ou par courrier deux exemplaires des statuts en vigueur.

Pour les pays hors de France, la société candidate devra avoir un gestionnaire administratif et financier résidant en France depuis plus de deux ans.

Dès réception de la demande de candidature, la société candidate sera admise à titre transitoire, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle les Présidents de sociétés, ou leur représentant mandaté, seront invités à se prononcer par vote à bulletin secret sur l'admission de la nouvelle société à titre définitif.

La nouvelle société fera partie de la **Fédération Française d'Ornithologie** dès réception par le Secrétaire Général de la **Fédération Française d'Ornithologie** d'un exemplaire des statuts datés, signés par le Président, avec la mention "lu et approuvé".

Le paiement de la cotisation annuelle est exigible dès la notification de l'acceptation. Le versement de la cotisation sera adressé au Trésorier Général de la **Fédération Française d'Ornithologie**.

Les associations adhérentes conservent leur autonomie administrative et financière.

ARTICLE 07 : DROIT DE VOTE NOUVELLES SOCIÉTÉS : Les associations admises à titre provisoire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 08 : ADHÉSION INDIVIDUELLES : les éleveurs d'agrément d'oiseaux de cage, de volière et de parc, les membres concernant la protection des oiseaux de la nature et de leur environnement, désirant adhérer individuellement à la **Fédération Française d'Ornithologie**, devront obligatoirement s'inscrire à l'**Amicale Ornithologique de France**, société gérée par la **Fédération Française d'Ornithologie**.

ARTICLE 09 : ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION : Tout membre du Conseil d'Administration de la **Fédération Française d'Ornithologie** ne pourra cumuler plus de deux postes, un poste de membre du Conseil d'administration, avec un poste de Président d'association ou de Président d'Entente Régionale. Tout membre d'une association depuis plus de trois années consécutives pourra présenter sa candidature. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Toutefois, les frais qu'entraînent ces fonctions seront remboursés sur présentation des pièces justificatives, en cas de problèmes financiers, les membres du Conseil d'Administration peuvent être amenés à suspendre les remboursements par un vote à la majorité absolue.

Le nombre d'Administrateurs d'une même :

- - entente Régionale est limité à trois.
- - société est limité à deux.
- - famille, ou vivant à la même adresse est limité à un.

Le Conseil d'Administration se compose de neuf membres :

- - un Président Général,
- - un Président Général Adjoint délégué,
- - un Vice-président, en charge de l'organisation du Championnat de France,
- - un Secrétaire,
- - un Secrétaire adjoint,
- - un Trésorier,
- - un Trésorier adjoint,
- - deux membres.

Le Conseil d'Administration pourra proposer la modification de nombre d'Administrateurs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle. Un vote à la majorité des votants décidera du nombre d'Administrateurs.

Dans le cas de vacance des postes de Président Général, de Secrétaire Général, de Trésorier Général :

- - le Président Général Adjoint assurera jusqu'à la prochaine l'Assemblée Générale annuelle la fonction de Président Général par intérim,
- - le Secrétaire Général Adjoint assurera jusqu'à la prochaine l'Assemblée Générale annuelle la fonction de Secrétaire Général par intérim,
- - le Trésorier Général Adjoint assurera jusqu'à la prochaine l'Assemblée Générale annuelle la fonction de Trésorier Général par intérim.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION - COMMISSIONS - RESPONSABLES : L'ensemble des membres des commissions et des responsables sont des entités indissociables de la **Fédération Française d'Ornithologie** placées sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre de la Direction Technique Nationale, de la Commission Nationale des Juges de la **Fédération Française d'Ornithologie** et de responsables sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Toutefois, les frais qu'entraînent ces fonctions seront remboursés sur présentation des

pièces justificatives, en cas de problèmes financiers, les membres du C.A. peuvent être amenés à suspendre les remboursements par un vote à la majorité absolue.

Les commissions permanentes dont le Directeur et le Président sont élus par les responsables des sections :

- - Direction Technique Nationale représentée par le Directeur Technique National membre de droit du Conseil d'Administration sans droit de vote au Conseil d'Administration,
- - Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie représentée par le Président National membre de droit du Conseil d'Administration sans droit de vote au Conseil d'Administration,

Les responsables nommés chaque année après l'Assemblée Générale annuelle par le Conseil d'Administration après un vote à la majorité absolue, en fonction de leurs compétences ou de leurs antécédents :

- - un Président de l'Amicale Ornithologique de France, société gérée par la Fédération Française d'Ornithologie, poste toujours pourvu,
- - un Responsable bagues Commandes groupées, poste toujours pourvu,
- - un Responsable bagues Commandes Express, poste toujours pourvu,
- - un Responsable protection, poste toujours pourvu,
- - un Responsable site, de la Fédération Française d'Ornithologie, poste toujours pourvu,
- - un Responsable législation.

Les responsables sont nommés en priorité, en fonction de leurs compétences.

La qualité de membres du Conseil d'Administration, des commissions et des responsables se perd en cas de décès, de démission et d'exclusion.

Tous les documents concernant la F.F.O, quels qu'ils soient, doivent être restitués au secrétaire général dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la notification.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS : Le Conseil d'Administration, après un vote à la majorité des trois quarts, décidera des modifications à présenter au vote lors de la prochaine Assemblée Générale Annuelle. Ces modifications seront effectives après un vote à la majorité absolue lors de l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire.

Par un courrier ou un courriel dûment signé, conformément à la législation, les Présidents de sociétés à jour de leur cotisation, pourront demander la modification des articles des statuts dans la mesure où un tiers signe la demande en précisant la modification souhaitée.

Dans le cas de modifications urgentes des statuts imposées par la législation le Conseil d'Administration mettra en place dans un délai de trois mois une Assemblée Générale extraordinaire pour valider les modifications.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DES RÉGIONS :

ARTICLE 12 - 1 : GÉNÉRALITÉS : La Fédération Française d'Ornithologie, de part l'implantation administrative ou géographique des sociétés adhérentes, a décidé le 27 Mars 2011 de constituer des zones territoriales regroupant ces sociétés, représentées par une association loi de 1901 dénommée «Entente Régionale du «nom de la région ».

Toutes les Ententes Régionales :

- - sont des entités indissociables de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - ont déposé dans la Préfecture ou sous Préfecture le modèle de statut imposé par la Fédération Française d'Ornithologie.
- - sont administrées par un Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale à la majorité absolue.

Toutes les Associations adhérentes à la Fédération Française d'Ornithologie ont obligation d'adhérer à la Région tel que décidé le 27 mars 2011, sous peine d'exclusion.

Le Président d'Entente Régionale est :

- - le garant de son bon fonctionnement.
- - le représentant de la Fédération Française d'Ornithologie dans sa Région.

ARTICLE 12 - 2 : DÉCOUPAGE DES RÉGIONS : Les découpages des régions au 27 Mars 2011 sont considérés valables. Les Régions à créer seront de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie.

ARTICLE 12 - 3 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ENTENTES RÉGIONALES :

Le Président et le Conseil d'Administration des Ententes Régionales a pour mission :

- - d'assurer la conciliation entre les sociétés de l'Entente Régionale en cas de litiges,
- - de coordonner les dates de manifestations locales, départementales et régionales,

- - d'organiser ou de veiller à l'organisation des convois pour le Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie ou tout convoi décidé par le Conseil d'Administration, ainsi que toutes les tâches administratives s'y rapportant,
- - d'organiser, au moins une réunion technique tous les deux ans, des manifestations communes, expositions, etc. ...,
- - de veiller à ce qu'un Championnat Régional soit organisé chaque année.

ARTICLE 12 - 4 : COTISATIONS DES ENTENTES RÉGIONALES : Une cotisation annuelle est due à l'Entente Régionale par toutes les sociétés membres de l'Entente Régionale, ainsi que par chaque société nouvelle adhérente.

Le montant de cette cotisation et la date limite de paiement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Entente Régionale.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation société est due à l'Entente Régionale pour l'année entière et doit être versée au trésorier général de l'Entente Régionale dès son acceptation par le Conseil d'Administration de l'Entente Régionale

En cas de non paiement après la date limite, le trésorier de l'Entente Régionale adressera un rappel au Président de l'association défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. Si celui-ci n'est suivi d'aucun effet dans un délai de deux mois, le Conseil d'Administration de l'Entente Régionale pourra prononcer l'exclusion de l'association défaillante après accord écrit du Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie.

A partir de cette date il ne sera plus accepté de commande de bagues provenant de la société défaillante de l'Entente Régionale, seule les commandes individuelles des membres seront honorées.

Les membres individuels de la société défaillante de l'Entente Régionale désirant des bagues de la Fédération Française d'Ornithologie ne sont pas exclus. Ils pourront commander des bagues express et adhérer individuellement conformément à l'article 8.

ARTICLE 12 - 5 : BUDGET : Pour tout budget prévisionnel de l'Entente Régionale, voté à la majorité absolue par les Présidents présents ou représenté avec mandat, toutes les sociétés de l'Entente Régionale devront en assurer conjointement le financement en fonction du prorata voté.

ARTICLE 12 - 6 : MANDAT : Pour être candidat au Conseil d'Administration de l'Entente Régionale, il faut être adhérent d'une société appartenant à la Fédération Française d'Ornithologie depuis plus de deux ans, être majeur et jouir des droits civiques,

Le Président est élu à la majorité des membres du Conseil d'Administration de l'Entente Régionale présents ou représenté avec mandat, pour une durée de trois ans, renouvelables

ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le Conseil d'Administration se compose de neuf membres, élus par tiers chaque année, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Dans le cas de vacance en cours de mandat d'un membre du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la raison, le remplaçant terminera le mandat de son prédécesseur.

Des élections ont lieu chaque année entre le 01 mars et 30 avril de l'année en cours, lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration.

Les postulants élus par l'Assemblée Générale à un siège, le sont en tant que membre du Conseil d'Administration et non à un poste ou à une fonction.

ARTICLE 13 - 1 : DROIT DE VOTE : Chaque société éléctrice à jour de sa cotisation ainsi que l'Amicale Ornithologique de France, disposent d'une voix par fraction de vingt-cinq cotisations payées. Le reliquat n'atteignant pas vingt-cinq cotisations compte pour une voix.

Chaque membre du conseil d'administration ne possède qu'une seule voix maximum.

Chaque Président d'Entente Régionale dispose d'une voix se rajoutant, le cas échéant, aux voix dont il dispose par ailleurs.

Le Directeur Technique Nationale et le Président de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie disposent chacun d'une voix.

Les responsables nommés par le Conseil d'Administration n'ont pas de droit de vote. Ils n'ont pas le droit de vote dans les assemblées, mais peuvent être entendus à titre consultatif.

ARTICLE 13 - 2 : ÉLIGIBILITÉ : Pour être éligibles comme membre du Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- - être affiliés depuis plus de trois années consécutives à une société adhérente à la Fédération Française d'Ornithologie à jour de sa cotisation,
- - être majeur,
- - être de nationalité Européenne et parler et écrire correctement le Français,
- - disposer de ses droits civiques,
- - élire domicile sur le territoire National plus de huit mois par an,
- - faire parvenir au Secrétaire Général leur dossier de candidature, par courrier ou par courriel dûment signé, trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, la date d'expédition faisant foi.

ARTICLE 13 - 3 : CAS PARTICULIER D'ÉLIGIBILITÉ : Les professionnels ayant un commerce en rapports avec l'ornithologie, possédant un élevage d'agrément à leur nom propre, pourront postuler, dans le respect de l'ARTICLE 13 - 2, à tous les postes de la Fédération Française d'Ornithologie, dans la mesure où ils n'en tirent pas un avantage financé avéré.

ARTICLE 13 - 4 : PRÉPARATION DU VOTE : Le Secrétaire Général fera parvenir à l'ensemble des votants, quarante cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier uniquement :

- - La date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que les informations logistiques,
- - L'ordre du jour,
- - La liste des candidats à l'élection du Conseil d'Administration en précisant le nom du tiers sortants, le nom de ceux qui se représentent, et les postes vacants à pourvoir.
- - Le nombre de bulletins de vote attribué à chaque votant pour le renouvellement du Conseil d'Administration,
- - Les modalités de vote par correspondance pour l'ensemble des votants.

ARTICLE 13 - 5 : VOTE PAR CORRESPONDANCE : Tout votant, ne pouvant assister à l'Assemblée Générale a la possibilité de voter par correspondance, en respectant les modalités de vote défini par le code électoral :

- - mettre uniquement les bulletins de vote correspondant à la volonté du votant dans une enveloppe,
- - Inscrire le nom, prénom du votant ou le nom de la société en toute lettre, cacheter l'enveloppe,
- - mettre cette enveloppe dans une seconde enveloppe, la cacheter.
- - Inscrire au dos le nom, prénom du votant ou le nom de la société en toute lettre ainsi que l'adresse,
- - affranchir et adresser au Secrétaire Général, si possible, un mois avant la la date de l'Assemblée Générale.

Tenant compte des délais d'acheminement, la clôture du vote par correspondance aura lieu quinze jours avant la la date de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général établira la liste des personnes ou société ayant voté par correspondance.

L'enveloppe contenant les bulletins de vote ne sera ouverte que lors du scrutin.

ARTICLE 13 - 6 : MANDAT SOCIÉTÉ : Uniquement, dans le cas ou le Président d'une société adhérente ne pourrait assister à l'Assemblée Générale, celui-ci pourra mandater un membre de son association.

A l'appel des sociétés ce membre mandaté remettra sa procuration au Secrétaire Général.

ARTICLE 13 - 7 : ORGANISATION DU VOTE : Dès l'ouverture du vote, le Président de séance désignera parmi les membres présents deux volontaires :

Ces deux scrutateurs auront pour objectif :

- - de veiller à ce que le vote se déroule conformément aux statuts,
- - de régler les litiges pouvant intervenir en appliquant les statuts,
- - d'assurer le dépouillement,
- - de proclamer les résultats,
- - de signer le bordereau de dépouillement.

Les bulletins de vote ainsi que le bordereau de dépouillement seront conservés par leurs soins et remis au Président de séance à la clôture de l'Assemblée Générale. Le bordereau sera adressé au Secrétaire Général pour archivage.

ARTICLE 13 - 8 : VOTE : L'élection du tiers sortant se fera en un seul tour de scrutin. Seront proclamés élu les trois postulants ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité c'est le plus âgé qui sera élu.

Dans le cas de l'élection concernant un ou plusieurs membres démissionnaires du Conseil d'Administration, radiés ou exclus, seront élus pour la durée restante du mandat le postulant arrivé en quatrième position, puis en cinquième position, etc.

ARTICLE 14 : ÉLECTIONS POUR L'ADHÉSION DES NOUVELLES SOCIÉTÉS.

ARTICLE 14 - 1 : PRÉPARATION DU VOTE : Le Secrétaire Général fera parvenir à l'ensemble des votants quarante cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier uniquement :

- - La liste des sociétés demandant leur adhésion à la Fédération Française d'Ornithologie,
- - Le nombre de bulletins de vote attribué à chaque votant pour le vote d'acceptation de la société,
- - Les modalités de vote par correspondance pour l'ensemble des votants en ce qui concerne les sociétés.

ARTICLE 14 - 2 : VOTE PAR CORRESPONDANCE : Tout votant, ne pouvant assister à l'Assemblée Générale a la possibilité de voter par correspondance en respectant les modalités de vote défini par l'ARTICLE 13 - 5.

ARTICLE 14 - 3 : ORGANISATION DU VOTE. Identique à l'ARTICLE 13 - 7.

ARTICLE 15 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A UN POSTE : Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale tous les membres du Conseil d'Administration occupant un poste sont démissionnaire de fait de leur fonction et non de membre du Conseil d'Administration.

La réunion élective aux postes définis par l'ARTICLE 9 : Administration - Conseil d'Administration aura lieu impérativement après la clôture de l'Assemblée Générale. Elle sera Présidée par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé. Il sera procédé à l'élection sur la base du volontariat et des compétences acquises ultérieurement :

- - d'un Président Général,
- - d'un Président Général Adjoint délégué,
- - d'un Vice-président,
- - d'un Secrétaire,
- - d'un Secrétaire adjoint,
- - d'un Trésorier,
- - d'un Trésorier adjoint,

Le vote pourra être effectué "à main levée", sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Au premier tour, le résultat sera proclamé à la majorité absolue des votants et au deuxième, tour si nécessaire à la majorité relative.

Les membres du Conseil d'Administration élus à un poste sont en fonction pour un an, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Pour toutes les réunions une feuille de présence sera signé par tous les membres. Deux types de réunions.

ARTICLE 16 - 1 : RÉUNION ÉLECTIVE AUX POSTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : La réunion élective aux postes définis par l'ARTICLE 15 aura lieu obligatoirement après la clôture de l'Assemblée Générale.

Un procès verbal sera établi et archivé par le secrétaire Général, après être signé par l'ensemble des membres présents.

ARTICLE 16 - 2 : RÉUNION DE TRAVAIL : Au nombre de deux minimum, leur nombre n'étant pas limité au cours de l'année ornithologique.

Elles seront décidées par les membres du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins la moitié de ses membres.

Le Secrétaire Général fera parvenir la convocation avec l'ordre du jour, à tous les membres du Conseil d'Administration, un mois avant la date, par courriel avec accusé de réception.

Les décisions sont prises après un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est présente

Un procès verbal sera établi pour chaque réunion et archivé par le Secrétaire Général, après être signé par l'ensemble des membres présents et diffusé par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil d'Administration, qui sans justificatif valable, maladie, hospitalisation, travail, n'aura pas assisté à deux réunions de travail consécutives, sera considéré comme démissionnaire, la décision étant sans appel.

ARTICLE 16 - 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT : Pour limiter les frais, le Conseil d'Administration pourra utiliser comme mode de fonctionnement les courriels, après un vote par internet à la majorité des votants, en utilisant la procédure suivante :

- - Le Secrétaire Général, fera parvenir à tous les membres Conseil d'Administration, l'exposé du sujet à traiter rédigé par un membre du Conseil d'Administration, par courriel avec accusé de réception,

demandant dans un délai de dix jours de répondre par "d'accord" ou "pas d'accord" en effectuant une proposition.

● - Après dépouillement, la proposition finale sera envoyée à tous les membres du Conseil d'Administration. Dans la mesure où la majorité des suffrages est obtenue, la proposition sera acceptée et applicable. Dans le cas contraire, elle sera rejetée et traitée en réunion de travail.

Dans tous les cas, un procès verbal sera établi avec en annexe les courriels, archivé par le Secrétaire Général et diffusé à tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. L'Assemblée Générale annuelle a lieu chaque année entre le 01 mars et 30 avril de l'année en cours.

Le Secrétaire Général fera parvenir à l'ensemble des votants quarante cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier uniquement :

- - La date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que les informations logistiques,
- - L'ordre du jour,
- - La liste des candidats à l'élection du Conseil d'Administration en précisant les noms du tiers sortants, les noms de ceux qui se représentent, et les postes vacants à pourvoir.
- - Le nombre de bulletins de vote attribué à chaque votant pour le renouvellement du Conseil d'Administration,
- - La liste des sociétés demandant leur affiliation,
- - Le nombre de bulletins de vote attribué à chaque votant pour l'adhésion des sociétés demandant leur affiliation,
- - Les modalités de vote par correspondance pour l'ensemble des votants et celles du vote par procuration en ce qui concerne les sociétés.

Pour tous les votes, chaque société éléctrice à jour de sa cotisation ainsi que l'Amicale Ornithologique de France, disposent d'une voix par fraction de vingt-cinq cotisations payées. Le reliquat n'atteignant pas vingt-cinq cotisations compte pour une voix.

Chaque membre du conseil d'administration possède une voix se rajoutant, le cas échéant, aux voix dont il dispose par ailleurs.

Chaque Président d'Entente Régionale dispose d'une voix se rajoutant, le cas échéant, aux voix dont il dispose par ailleurs.

Le Directeur Technique Nationale et le Président de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie disposent chacun d'une voix.

Les responsables nommés par le Conseil d'Administration n'ont pas de droit de vote.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle ne pourront être débattus que les points cités à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports :

- - du Président Général sur la gestion du Conseil d'Administration au cours de l'année écoulée, et sur la situation morale de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - du trésorier général sur la situation financière de l'année écoulée.
- - des vérificateurs aux comptes, permettant à l'assemblée générale ordinaire de statuer sur les comptes par un vote à main levée, donnant quitus au trésorier général et au Conseil d'Administration.

Il sera procédé au vote pour le remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration et pour l'adhésion des sociétés demandant leur affiliation.

L'Assemblée Générale annuelle cooptera deux vérificateurs aux comptes en tenant compte du volontariat et des compétences acquises ultérieurement.

ARTICLE 18 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES : Deux personnes volontaires, disposants de leurs droits civiques, ayant des compétences acquises ultérieurement, prises en dehors des membres du Conseil d'Administration, seront cooptées lors de l'Assemblée Générale annuelle pour une durée d'un an renouvelable. Ils seront les vérificateurs aux comptes et devront attester de leur véracité, sans porter de jugement et de remarques sur le fonctionnement.

Le trésorier mettra à leur disposition, un mois minimum, avant l'Assemblée Générale, toutes les pièces comptables permettant d'attester la bonne tenue et la véracité des comptes de la Fédération, permettant de donner quitus au trésorier général et au Conseil d'Administration.

Toutes les pièces comptables sont confidentielles Fédération Française d'Ornithologie et ne pourront être divulgués qu'aux personnes habilitées à en connaître.

Ces vérifications seront faites avant l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en cours d'année par le Président Général après délibération du Conseil d'Administration.

Si la décision de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire émane du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie elle concernera uniquement :

- - des modifications urgentes des statuts imposées par la législation,
- - des faits ou décisions mettant en cause l'existence de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - la dissolution de la Fédération Française d'Ornithologie.
- - la demande d'exclusion d'une société pour calomnie, accomplissement de plein gré d'actes destinés à nuire à l'intégrité de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - la demande d'exclusion d'une personne exerçant des responsabilités au sein de la Fédération Française d'Ornithologie pour calomnie, accomplissement de plein gré d'actes destinés à nuire à l'intégrité de la Fédération Française d'Ornithologie,

Si la demande adressée au Président Général par courrier recommandé est signée par un tiers des sociétés adhérentes, elle ne pourra concerner que :

- - des faits ou décisions mettant en cause l'existence de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - la dissolution de Fédération Française d'Ornithologie.
- - la demande d'exclusion d'un membre ou de plusieurs membres du conseil d'Administration, d'un membre ayant des responsabilités au sein de la Fédération Française d'Ornithologie dans le cas de manquement dument justifié de manquement au rôle et pouvoir des dits membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoqué quarante cinq jours après la décision émanant du Conseil d'Administration, ou de la date de réception du courrier recommandé avec Accusé de Réception, conformément à l'**ARTICLE 17** des statuts.

ARTICLE 20 : COTISATIONS FÉDÉRALES : Une cotisation annuelle est due par toutes les sociétés membres de la Fédération Française d'Ornithologie, ainsi que par chaque société nouvelle adhérente. Elle comprend trois parties :

- - une cotisation forfaitaire dite cotisation société, versée par chaque association adhérente quel que soit le nombre de ses membres,
- - une cotisation dite cotisation adhérent, versée pour chacun des membres, de chaque association,

Le montant de ces trois cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française d'Ornithologie.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La cotisation d'adhérent baguant est payable à la première commande de bagues, ou au plus tard avant le 01 décembre de l'année ornithologique qui va du 01 septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation société est due pour l'année entière et doit être versée au Trésorier Général de la Fédération Française d'Ornithologie dès son acceptation par le Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie.

En cas de non paiement dans les délais fixés ci-dessus, au plus tard le 01 décembre de l'année ornithologique le Trésorier Général de la Fédération Française d'Ornithologie adressera un rappel au Président de l'association défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. Si celui-ci n'est suivi d'aucun effet dans un délai de deux mois, le Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie pourra prononcer l'exclusion de l'association défaillante.

A partir de cette date, il ne sera plus accepté de commande de bagues provenant de la société, seule les commandes individuelles des membres seront honorées.

Dans le cas où une société décide de quitter la Fédération Française d'Ornithologie, son Président en exercice adressera au Président de la Fédération Française d'Ornithologie, dans le mois suivant l'Assemblée décisionnaire, un courrier accompagné du compte rendu de cette assemblée visée par la totalité des membres du Conseil d'Administration de cette société.

Dans le cas d'une démission d'une société en cours d'année la totalité des cotisations sont dûes et acquises à la Fédération Française d'Ornithologie.

Les membres individuels de la société démissionnaire désirants des bagues de la Fédération Française d'Ornithologie ne sont pas exclus. Ils pourront commander des bagues express et adhérer individuellement de l'Amicale Ornithologique de France, société gérée par la Fédération Française d'Ornithologie, conformément à l'**ARTICLE 8** des statuts.

ARTICLE 21 : RADIATION D'UNE SOCIÉTÉ : La qualité de membre de la Fédération Française d'Ornithologie se perd par :

- - la démission de la société, adressée par écrit au président de la Fédération Française d'Ornithologie,

- - le non paiement de la cotisation, comme précisé à l'**ARTICLE 20** des présents statuts.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UNE SOCIÉTÉ : Elle pourra être demandée par un adhérent de la Fédération Française d'Ornithologie, par courrier ou courriel dûment identifié, adressé au Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie justifiant sa demande, dans les cas.

- - d'édition, de diffusion de courrier, de courriel, de propos sur les réseaux sociaux pouvant nuire au bon fonctionnement de la Fédération Française d'Ornithologie ou son image.
- - de motifs graves : calomnie, accomplissement de plein gré d'actes destinés à nuire à l'intégrité de la Fédération Française d'Ornithologie.

Dans le cas où le règlement à l'amiable a échoué concernant la demande d'exclusion d'une société, le Président de l'association sera convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs. Dans un délai de deux mois à réception de l'accusé de réception il sera entendu lors d'une réunion du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie.

Les décisions seront prises après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers.

En l'absence du Président de l'association convoqué, ou en l'absence d'un membre mandaté de l'association pour assurer sa défense l'exclusion sera prononcée sans vote et sera sans appel.

En cas d'exclusion, ces actes pourront être portés devant la justice, après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers la Fédération Française d'Ornithologie, pourra se porter partie civile et demander réparation.

Cette société sera exclue de la Fédération Française d'Ornithologie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 23 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, D'UN RESPONSABLE, D'UN MEMBRE ÉLU OU COOPTÉ. Elle pourra être demandée par :

- - un adhérent de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - un membre du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie,
- - un membre de la Direction Technique ou de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie.

L'exclusion pourra être sollicitée dans le cas :

- - d'absence à deux réunions consécutives dans le cadre de sa fonction, quel qu'en soit la raison,
- - de négligences répétées dans le cadre de sa fonction,
- - d'édition, de diffusion de courrier, de courriel, de propos sur les réseaux sociaux pouvant nuire au bon fonctionnement de la Fédération Française d'Ornithologie ou son image.
- - de motifs graves: calomnie, accomplissement de plein gré d'actes destinés à nuire à l'intégrité de la Fédération Française d'Ornithologie.

Dans le cas où le règlement à l'amiable a échoué concernant la demande d'exclusion d'un membre, ce membre sera convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs. Dans un délai de deux mois à réception de l'accusé de réception il sera entendu lors d'une réunion du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie.

Les décisions seront prises après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers. L'exclusion pourra être prononcée à vie.

En l'absence de la personne convoquée, ou en l'absence d'un représentant mandaté pour assurer sa défense l'exclusion à vie sera prononcée sans vote et sera sans appel.

En cas d'exclusion, ces actes pourront être portés devant la justice, après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers la Fédération Française d'Ornithologie, pourra se porter partie civile et demander réparation du préjudice.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES ET DE LA FÉDÉRATION -

Les associations, membres de la Fédération Française d'Ornithologie ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements pris par celle-ci; seul le patrimoine de la Fédération en répond.

Il en est de même pour la Fédération Française d'Ornithologie qui ne peut être tenue responsable des engagements moraux ou financiers pris par les sociétés adhérentes.

ARTICLE 25 : REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX - Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, de la Direction Technique, de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie, de toute Assemblée Générale et d'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 25 - 1 : REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, de toute Assemblée Générale et d'Assemblée Extraordinaire. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, sont signés par le Président Général et les membres du Conseil d'Administration présents. Ils sont transcrits dans un registre archivé par le secrétaire général.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Assemblées Extraordinaires sont signés par le Président Général, par le Président Général Adjoint délégué, par le Vice-président, par le Secrétaire et par le Trésorier Général. Ils sont transcrits dans un registre archivé par le Secrétaire Général. Une copie de chaque procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Assemblée Extraordinaire sera adressée à chaque association adhérente, aux membres du conseil d'administration, aux membres de la Direction Technique et aux membres de la commission nationale des juges de la Fédération Française d'Ornithologie, par E-mail ou par courrier.

ARTICLE 25 - 2 : REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX DE LA DIRECTION TECHNIQUE - Les procès-verbaux des réunions de la Direction Technique, sont signés par le Directeur Technique et les membres des Commissions techniques présents. Ils sont transcrits dans un registre archivé par le secrétaire de la Direction Technique.

Un exemplaire sera adressé, par E-mail ou par courrier, pour information, au Président Général, au Président de la commission nationale des juges de la Fédération Française d'Ornithologie et sera archivé par le Secrétaire Général dans le registre des procès verbaux.

ARTICLE 25 - 3 : REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES de la Fédération Française d'Ornithologie: Les procès-verbaux des réunions Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie, sont signés par le Responsable et les membres des Commissions des juges présents. Ils sont transcrits dans un registre archivé par le secrétaire de la Commission Nationale des Juges.

Un exemplaire sera adressé, par E-mail ou par courrier, pour information, au Président Général, au Directeur Technique et sera archivé par le Secrétaire Général dans le registre des procès verbaux.

ARTICLE 26 : CONSERVATION DES DOCUMENTS :

ARTICLE 26 - 1 : EXISTENCE DE L'ASSOCIATION: Les documents concernant la création de l'association doivent être conservés pendant toute la durée d'existence de l'association.

- - Le Secrétaire Général doit conserver de manière illimitée :
- - la déclaration de l'association (copie du dossier déposé en préfecture),
- - le Récépissé de la déclaration,
- - la Copie de la demande d'insertion au registre des associations (JOAFE),
- - l'Extrait du JOAFE dans lequel a été publiée la déclaration (*témoin de parution*),
- - les Statuts modifiés par ordre chronologique,
- - les Règlements intérieurs modifiés par ordre chronologique.

ARTICLE 26 - 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION : Les documents relatifs au fonctionnement de l'association sont à conserver au minimum 5 ans :

- - Convocations de l'Assemblée Générale,
- - Feuilles d'émargement, pouvoirs,
- - Procès-verbaux de dépouillement des votes,
- - Procès-verbaux d'assemblée,
- - Bilan d'activités,
- - Rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - 3 : CONSERVATION DES DOCUMENTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION : Les documents financiers doivent être conservés au minimum 10 ans : comptes annuels, livres comptables et pièces justificatives.

ARTICLE 26 - 4 : CONSERVATION DES DOCUMENTS FISCAUX DE L'ASSOCIATION : Les documents permettant de justifier ce que l'association doit ou non aux services fiscaux sont à conserver au minimum 6 ans. Il en est de même des doubles des reçus des dons remis aux donateurs pour réduction d'impôt.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION - La dissolution de la Fédération Française d'Ornithologie ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Seules les associations présentes à l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront voter. Elles ne pourront se faire représenter par un membre d'une autre association ou un membre du Conseil d'Administration ou des commissions, ou par tout-autre personne.

Le vote par procuration n'est pas accepté, ni le vote par correspondance.

Pour délibérer valablement, cette assemblée devra réunir la moitié au moins des associations adhérentes. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'au trois quart des voix des membres présents. Comme pour tout scrutin, chaque votant représentant sa société disposera d'une voix par vingt-cinq cotisations payées. Les membres du Conseil d'Administration et tous les responsables des commissions disposent d'une voix. Si dissolution il y a, l'actif net de la **Fédération Française d'Ornithologie** sera versé dans son intégralité à un programme de préservation d'une espèce Ornithologique désignée par les liquidateurs.

ARTICLE 28 : SCISSION En cas de scission, l'actif disponible, financier et matériel, reste acquis à la **Fédération Française d'Ornithologie** quelque soit le nombre des membres qui la composerait alors.

ARTICLE 29 : BAGUES DE LA FÉDÉRATION La Fédération Française d'Ornithologie est seule autorisée à fournir des bagues à son sigle. Compte tenu de son habilitation Ministérielle à délivrer des bagues en conformité des arrêtés du 10 Août 2004 consolidés, la Fédération a obligation de fournir à l'administration les informations demandées.

Toute personne, toute association, tout organisme délivrant des bagues au sigle de la **Fédération Française d'Ornithologie** sera passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTERIEUR - Un règlement intérieur reprenant en détail les droits et devoirs des sociétés membres de la **Fédération Française d'Ornithologie**, des membres du Conseil d'Administration, de la Direction Technique, de la Commission Nationale des Juges de la **Fédération Française d'Ornithologie**, des différents responsables, est établi. Il est approuvé par un vote lors d'une Assemblée Générale.

Il ne pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration, que par un vote lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 31 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE

D'ORNITHOLOGIE. Le Championnat de France est la propriété de la **Fédération Française d'Ornithologie**, ainsi que le droit d'image.

Aucun championnat, exposition et bourse, qu'il soit local, départemental ou régional ne peut être organisé dix jours avant la date d'engagement du Championnat de France de la **Fédération Française d'Ornithologie** qui a lieu le dernier trimestre de chaque année. L'organisation du Championnat de France de la **Fédération Française d'Ornithologie** est régie par un document cadre (Cahier des Charges).

Ce document, comprenant les spécifications techniques et financières, en complément de la charte du Championnat de la **Fédération Française d'Ornithologie**, sera daté et visé nominativement après mention manuscrite «lu et approuvé» par les personnes dûment mandatées par la société organisatrice et par le Président Général, le Trésorier Général, Vice Président chargé du Championnat de France, après un vote du Conseil d'Administration donnant mandat. Deux exemplaires identiques faisant foi sont remis après signature, un au Président de la société organisatrice, l'autre au Président Général de la **Fédération Française d'Ornithologie**, ce document étant archivé par le Secrétaire Général de la **Fédération Française d'Ornithologie**.

Ce document contractuel pour les deux parties engage leur responsabilité.

L'organisateur se verra accompagné durant l'ensemble de l'organisation par le Vice Président chargé du Championnat de France qui aura la fonction de Commissaire Général pendant la durée du Championnat de France et par les responsables des commissions techniques, de l'engagement à la sortie de l'original du palmarès contrôlé, le jugement du Championnat de France restant de la totale responsabilité de la **Fédération Française d'Ornithologie**.

Le lieu et la date du championnat de France devront être annoncés lors de l'Assemblée Générale annuelle pour les deux années à venir de manière à permettre aux sociétés de réserver les salles à une date compatible avec celle du championnat de France.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITÉS, ROLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL. Le Président Général est le mandataire de l'association. La relation entre le président et l'association est encadrée par les dispositions du Code civil sur les mandats (articles 1984 à 2010).

Le Conseil d'Administration délivre au Président Général délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Président Général.

Les pouvoirs du président sont définis par les présents statuts et le règlement intérieur de la **Fédération Française d'Ornithologie**.

Le rôle du Président Général s'assimile à celui d'un arbitre chargé de rappeler et faire respecter la loi, c'est-à-dire, en priorité la loi 1901 consolidée, mais aussi les statuts et le règlement intérieur de la **Fédération Française d'Ornithologie**. C'est le garant de "l'esprit, de la convivialité" devant régner au sein de tous les adhérents.

Le président de l'association doit avoir certaines qualités et compétences, il doit être :

- - Polyvalent avec une forte connaissance dans plusieurs domaines,
- - Charismatique,
- - Volontaire,
- - Entreprenant,
- - Conciliant.

Le Président Général dès lors qu'il accepte sa fonction, doit adhérer au projet associatif et à ses valeurs, tels que décidés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il doit se montrer attentif à d'éventuelles dérives des activités ou du fonctionnement qui s'écarteraient trop des objectifs affichés.

ARTICLE 32 - 1 : RESPONSABILITÉ LÉGALE : Le Président Général est le mandataire légal de la Fédération Française d'Ornithologie.

Il ne peut seul engager la responsabilité de la Fédération Française d'Ornithologie sans l'accord du Conseil d'Administration.

Il ne peut ester en justice, effectuer des règlements financiers ponctuels, que sur autorisation du Conseil d'Administration voté à la majorité absolue, consignée dans le procès verbal de réunion.

Le Président Général veille au respect des prescriptions légales, de la législation et des démarches administratives.

ARTICLE 32 - 2 : RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE : Le Président Général se doit d'être présent lors des Assemblées Générales annuelles ou Extraordinaires, des réunions du Conseil d'Administration.

Le président Général a pour responsabilité de veiller à ce que la Fédération Française d'Ornithologie dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses membres et toutes les manifestations placées sous la responsabilité de la Fédération Française d'Ornithologie.

En cas d'empêchement justifié, le Président Général doit donner délégation au Président Général Adjoint pour remplir sa fonction.

Le Président préside toutes les réunions auxquelles il participe. A ce titre il s'assurera que tous les points uniquement inscrits à l'ordre du jour soient traités. Il veille à ce que tous les participants puissent s'exprimer, sans pour autant laisser les débats s'enliser. Il lui appartient, dans un fonctionnement démocratique, de conclure et de synthétiser le contenu des discussions, et de formuler clairement la décision qui en ressort, avant de passer au vote pour tout ce qui exige une décision.

Le Président Général rend compte de ses actions aux membres du Conseil d'Administration lors des réunions.

En cas de conflit entre les sociétés, les membres, le Président Général doit effectuer au préalable un travail d'analyse objective en étant à l'écoute des parties permettant d'identifier les points de désaccord. Il doit en informer rapidement les membres Conseil d'Administration qui peuvent intervenir. Une solution à l'amiable, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur doit être proposée pour satisfaire au maximum les parties. Si la solution à l'amiable est refusée par une partie il appartiendra au Conseil d'Administration de statuer après convocation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour exposer leurs griefs, après négociation en présence des deux parties, la médiation après vote à bulletins secrets à la majorité simple sera officielle.

Il en est de même pour les conflits extérieurs à la Fédération Française d'Ornithologie.

ARTICLE 32 - 3 : RESPONSABILITÉ MORALE : Le Président Général est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée Générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ses orientations devant l'Assemblée Générale lors du rapport moral annuel.

Le Président Général est l'image de la Fédération Française d'Ornithologie auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.

ARTICLE 32 - 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE : Le Président Général est considéré comme un mandataire de la Fédération Française d'Ornithologie et n'est donc pas personnellement responsable. Tout délit contractuel ou délictuel commis par le Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie, causant des dommages à des membres de la structure ou à des tiers, doit être réparé par l'association elle-même, si demande en est faite. La responsabilité civile du Président Général la Fédération Française d'Ornithologie est de nature contractuelle. De ce fait, elle peut être couverte par une assurance responsabilité civile.

La responsabilité personnelle du Président Général la Fédération Française d'Ornithologie est engagée dans les cas suivants :

- - Faute personnelle du dirigeant en dehors de ses fonctions,
- - Acte accompli en dehors des limites de l'objet de l'association,
- - Dommage financier pour l'association,
- - Lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué.

ARTICLE 32 - 5 : RESPONSABILITÉ PÉNALE : Le Président Général la Fédération Française d'Ornithologie engage sa responsabilité pénale, si les moyens nécessaires pour exécuter ces actes sont consignés dans les comptes rendus archivés. Sa responsabilité pénale est engagée s'il commet les fautes suivantes :

- - Non-respect des dispositions légales ou statutaires,
- - absence de déclaration des comptes annuels,
- - du changement de dirigeant,
- - Publicité mensongère, escroquerie...

ARTICLE 32 - 6 : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE : Le Président Général la Fédération Française d'Ornithologie n'est pas tenu des dettes de l'association, sauf cas exceptionnel :

- - s'il a cautionné solidairement une obligation que la Fédération Française d'Ornithologie n'a pas respectée,
- - s'il a commis une faute de gestion entraînant le redressement ou la liquidation judiciaire de la Fédération Française d'Ornithologie. Dans ce cas, une action pour combler le passif, peut être engagé contre le Président Général la Fédération Française d'Ornithologie. Par ailleurs, le redressement ou la liquidation judiciaire peut être étendu sur l'intéressé, particulièrement s'il a disposé des biens de l'association comme de biens propres ou a tenu une comptabilité fictive, incomplète ou irrégulière. Enfin, le Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie peut être frappé de faillite personnelle, avec interdiction de diriger ou de gérer (articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce).

ARTICLE 33 : ROLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL ADJOINT. Le Président Général Adjoint supplée le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci de courte durée.

Il peut être mandaté par les membres du Conseil d'Administration pour effectuer des tâches de la responsabilité du Président, dans le cas d'une action ponctuelle ou répétitive.

Le Conseil d'Administration délivre au Président Général Adjoint délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité, en cas de vacance du poste de Président Général. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Président Général Adjoint. Il devient "Président Général par intérim", jusqu'à l'élection d'un nouveau Président Général.

ARTICLE 34 : ROLE ET POUVOIRS DU VICE PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE. Il contacte les associations en capacité d'organiser le Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie en fonction des dates décidées par le Conseil d'Administration.

Il informe le Conseil d'Administration des démarches, du budget prévisionnel. Après vote des membres du Conseil d'Administration, le Président Général, le Vice président en charge de l'organisation du championnat de France, le Trésorier Général et les représentants de l'association organisatrice signe le Cahier des Charges.

La date du Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie doit être communiquée deux ans avant son organisation de manière à ce qu'aucun championnat, exposition et bourse, qu'il soit local, départemental ou régional soit organisé dix jours avant la date d'engagement du Championnat de France, ARTICLE 31.

ARTICLE 34 - 1 : RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DU VICE PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE. Il vérifie et donne son accord aux responsables de la société organisatrice sur tous les documents se rapportant au Championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie.

Il est en charge de la diffusion sur tous les moyens de communication de la Fédération Française d'Ornithologie de la diffusion des documents et de la publicité de la manifestation.

ARTICLE 34 - 2 : ROLE ET POUVOIRS DU VICE PRÉSIDENT COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU CHAMPIONNAT DE FRANCE.

Le rôle du Commissaire Général consiste :

- - Avant la mise en cage, vérifier ou faire vérifier que :
 - les conditions de lumière naturelle sont suffisantes, si non prévoir un éclairage artificiel,
 - les documents administratifs obligatoires sont bien fournis par l'éleveur,
 - les oiseaux à engager sont en bonne santé. En cas de blessure ou de maladie, les oiseaux seront apportés dans les locaux de l'infirmerie et le document d'entrée sera rempli,
 - l'affectation des cages de concours par catégorie, est conforme au document de la Fédération Française d'Ornithologie,
 - l'affectation des cubes, volières en fonction de leurs dimensions, des mailles de grillage tient compte des espèces,

- les diamètres des perchoirs sont fonction de la taille des pattes,
- la température de la salle est correcte, et éventuellement, la faire ajuster à la bonne valeur.
- - A la fin de l'encagement, vérifier ou faire vérifier :
 - que l'ensemble des cages, cubes et volières possèdent l'étiquette avec le numéro de cage,
 - par le responsable informatique qu'il n'y a plus de litiges et que l'encagement est terminé,
- - Faire éditer les bordereaux de jugement et les classer ou faire classer par catégorie,
- - Mettre en place les tables de jugement en fonction des besoins de lumière pour juger les catégories d'oiseaux,
- - Faire mettre en place les volières et les moyens humains pour effectuer le contrôle des bagues de tous les champions,
- - Avant le jugement fournir à chaque juge les feuilles de jugement, les classifications de la **Fédération Française d'Ornithologie**,
- - Donner aux juges les consignes de jugement, nombre de points pour désigner les lauréats,
- - Pendant le jugement, s'assurer de son bon déroulement, régler les litiges.
- - A la fin du jugement :
 - avant le départ des juges, vérifier ou faire vérifier que tous les pointages sont sur les étiquettes des cages, cubes et volières,
 - avant le départ des juges, faire vérifier par le responsable informatique que tous les pointages des feuilles de jugement sont enregistrés.
 - vérifier ou faire vérifier le palmarès et donner l'autorisation d'imprimer.

ARTICLE 35 : ROLE ET POUVOIRS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL. Le Trésorier Général partage avec le Conseil d'Administration la charge de tout ce qui concerne la gestion financière et le patrimoine financier de la **Fédération Française d'Ornithologie**. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Le Conseil d'Administration délivre au Trésorier Général délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Trésorier Général.

Il effectue les paiements, encaisse les cotisations, recouvre les recettes et, à ce titre il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Dans la mesure où la **Fédération Française d'Ornithologie** dispose d'excédents de trésorerie le Conseil d'Administration sera seul habilité à décider des placements, le Trésorier Général sera responsable de leurs tenues. Le Trésorier tiendra une comptabilité dépenses-recettes et s'appuiera sur le bilan, le compte de résultat, le plan de trésorerie, le budget prévisionnel lui permettant de mettre en œuvre, dans les conditions maximales de sécurité financière, les orientations définies par Conseil d'Administration de la **Fédération Française d'Ornithologie**.

Il présentera deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle les comptes et leurs justificatifs aux Vérificateurs aux Comptes. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale annuelle où il sollicitera quitus pour le bilan énoncé. Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint sont les seules personnes de la **Fédération Française d'Ornithologie** habilitées à signer les chèques bancaires et postaux et à effectuer les paiements.

ARTICLE 36 : ROLE ET POUVOIRS DU TRESORIER ADJOINT. Le Trésorier Adjoint supplée le Trésorier Général en cas d'absence ou d'indisponibilité de courte durée de celui-ci. Il a les mêmes fonctions et responsabilités que le Trésorier Général. Le Conseil d'Administration délivre au Trésorier Adjoint délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Trésorier Général.

En cas de vacance du poste de Trésorier Général, il devient " Trésorier Général par intérim", jusqu'à l'élection d'un nouveau Trésorier Général.

Pendant la durée de l'intérim, il gère les affaires courantes, tient à jour les documents comptables.

Le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint sont les seules personnes de la **Fédération Française d'Ornithologie** habilitées à signer les chèques bancaires et postaux et à effectuer les paiements.

ARTICLE 37 : ROLE ET POUVOIRS DES VERIFICATEURS AUX COMPTES. Lors de l'Assemblée Générale l'ordre du jour mentionnera la nomination de deux Vérificateurs aux Comptes parmi les Trésoriers des associations membres la **Fédération Française d'Ornithologie** à jour de leur cotisation, ou parmi les personnes ayant des compétences reconnues. Ces postes seront toujours pourvus.

Après acceptation du poste, les Vérificateurs aux Comptes seront en poste pour une durée d'un an, renouvelable. Deux mois avant l'Assemblée Générale les comptes et leurs justificatifs seront remis aux Vérificateurs aux Comptes pour vérifier la véracité des comptes à partir des justifications fournies.

Ils ont pour mission de contrôler la véracité des comptes et la pertinence des dépenses votées par le Conseil d'Administration, qui ont été faite dans l'année écoulée.

En cas d'erreur, ils se mettront en rapport avec le Trésorier Général pour faire corriger l'anomalie. Dans le cas de problèmes persistants remettant en cause le bilan financier annuel, il informera dans les meilleurs délais le Président Général.

A la fin de leur contrôle les Vérificateurs aux Comptes feront un compte rendu séparé qu'ils présenteront lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas les Vérificateurs aux Comptes ne peuvent mettre en cause et porter de jugement sur l'orientation et la politique de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 : ROLE ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Il revient au Secrétaire Général de convoquer les différents organes de l'association. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la Fédération Française d'Ornithologie. Il tient à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs.

Le Secrétaire Général est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des Conseils d'Administration qu'il signe avec le Président, afin de les certifier conformes. Cette mission est obligatoire car les actes du Secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le secrétaire tient la correspondance de l'association, est responsable des archives, tient le registre réglementaire des modifications des statuts, du Règlement Intérieur et des changements de composition du conseil d'administration. Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture en fournissant l'identité de chaque membre du Conseil d'Administration après chaque changement dans la composition des instances dirigeantes, dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale. Il peut utiliser pour remplir cette obligation le télé service e-modification ou le formulaire cerfa n°13971*03.

Le Secrétaire Général élabore le calendrier annuel des manifestations Régionales qu'il communique aux associations membres de la Fédération Française d'Ornithologie, ainsi qu'au gestionnaire du site de la Fédération Française d'Ornithologie

Pour mener à bien sa mission, le Secrétaire Général a délégation de signature permanente de la part Conseil d'Administration de l'Entente Régionale en ce qui concerne les actes de sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration délivre au Secrétaire Général délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire Général centralisera toutes les demandes de mise en ligne de document provenant des associations et des membres, concernant le site web et les moyens de communication électronique. Il les transférera à chaque responsable qui les transmettra après accord, aux gestionnaires du site web, des moyens de communication électronique de la Fédération Française d'Ornithologie, pour être mis en ligne.

ARTICLE 39 : ROLE ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ADJOINT. Le Secrétaire Adjoint supplée le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'indisponibilité de courte durée de celui-ci. Il a les mêmes fonctions et responsabilités que le Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration délivre au Secrétaire Adjoint délégation de signature permanente lors de la première réunion lui permettant de mener son action en toute légalité. Le procès verbal sera archivé par le Secrétaire Général et copie sera fournie au Secrétaire Adjoint.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, il devient " Secrétaire Général par intérim", jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

Pendant la durée de l'intérim a les mêmes fonctions et responsabilités que le Secrétaire Général.

ARTICLE 40 : RESPONSABLES DE LA COMMUNICATION - Le Président Général est responsable de la communication décidée par le Conseil d'Administration.

Le Président Général Adjoint délégué, le Vice-président, en charge de l'organisation du Championnat de France, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Directeur Technique National, le Président National, les responsables sont garants chacun en ce qui le concerne des différentes rubriques leur incombant. A ce titre, toutes les informations leurs seront fournies, après lecture ils transmettront les documents aux gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique.

ARTICLE 41 : SITE WEB ET MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE. Le Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie, après délibération et vote à la majorité absolue décidera des moyens de communication à mettre en place. Le Trésorier Général assurera les frais et règlement de l'abonnement.

Ces moyens de communication sont la propriété exclusive de la Fédération Française d'Ornithologie, aucune personne ne pourra en disposer, même ponctuellement, sans l'accord écrit obtenu après délibération et vote à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 : GESTIONNAIRES DU SITE WEB ET DES MOYENS DE COMMUNICATION

ELECTRONIQUE Le Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie, après délibération et vote à la majorité absolue nommera le ou les responsables assurant la gestion du site web, des moyens de communication électronique. Après acceptation par le ou les gestionnaires, le mandat sera à durée illimitée. Il pourra être mis fin à la collaboration par une des deux parties par courrier ou par courriel dûment identifié. La cessation d'activité aura lieu trois mois après réception de l'avis de rupture du mandat. Ces fonctions sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Toutefois, les frais qu'entraînent ces fonctions seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 43 : ROLE ET DEVOIRS DES GESTIONNAIRES DU SITE WEB ET DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

- Les gestionnaires du site web, des moyens de communication électronique ont la responsabilité technique de leur mise en œuvre. Sous un mois après leur prise de fonction, ou après toute modification technique, ils fourniront au Secrétaire Général toutes les données utiles pour faire fonctionner ces moyens de communication en cas de vacance de courte durée. En aucun cas les gestionnaires du site web, des moyens de communication électronique, ne pourront utiliser ces moyens de communication à des fins personnelles.

ARTICLE 43 - 1 : RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DES GESTIONNAIRES DU SITE WEB ET DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

- Toutes les informations à mettre en ligne seront fournies aux gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique par le Président Général, le Président Général Adjoint délégué, le Vice-président, en charge de l'organisation du Championnat de France, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Directeur Technique National, le Président National des Juges et les responsables qui sont garants chacun en ce qui le concerne des différentes rubriques les incombant.

ARTICLE 43 - 2 : RESPONSABILITÉ PÉNALE DES GESTIONNAIRES DU SITE WEB ET DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

: La responsabilité pénale des gestionnaires du site WEB et des moyens de communication électronique est engagée dans le cas :

- - d'édition, de diffusion de courrier, de courriel, de propos sur les réseaux sociaux pouvant nuire au bon fonctionnement de la Fédération Française d'Ornithologie ou son image.
- - de motifs graves, calomnie, accomplissement de plein gré d'actes destinés à nuire à l'intégrité de la Fédération Française d'Ornithologie.

Dans le cas où le règlement à l'amiable a échoué concernant la demande d'exclusion d'un gestionnaire du site WEB ou des moyens de communication électronique, ce gestionnaire sera convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les motifs. Dans un délai de deux mois à réception de l'accusé de réception il sera entendu lors d'une réunion du Conseil d'Administration de la Fédération Française d'Ornithologie.

Les décisions seront prises après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers.

En l'absence du gestionnaire convoqué, ou en l'absence d'une personne mandatée pour assurer sa défense l'exclusion sera prononcée sans vote et sera sans appel.

En cas d'exclusion, ces actes pourront être portés devant la justice, après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers la Fédération Française d'Ornithologie, pourra se porter partie civile et demander réparation.

ARTICLE 44 : DIFFUSION DES STATUTS ET DE LEURS MODIFICATIONS - Deux exemplaires identiques des statuts ou des statuts modifiés faisant foi sont remis après signature du Président Général de la Fédération Française d'Ornithologie, à tous les Présidents de sociétés adhérentes, à tous les membres du Conseil, d'Administration, de la Direction Techniques, de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie, des différents responsables

Un exemplaire sera retourné dûment signé précédé de la mention " lu et approuvé" au Secrétaire Général de la Fédération Française d'Ornithologie, pour être archivé.

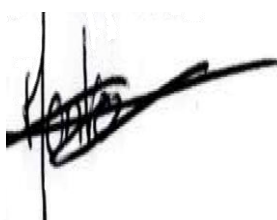
Si dans un délai de trois mois à réception des documents, l'exemplaire signé n'est pas parvenu au Secrétaire Général

- - la société défaillante perdra ses droits de vote jusqu'à la date de réception du document,
- - les membres du Conseil, d'Administration, de la Direction Technique, de la Commission Nationale des Juges de la Fédération Française d'Ornithologie, les différents responsables perdront leurs droits de vote jusqu'à la date de réception du document.

Le Président Général
En exercice
Bruno NOUALI

Le Président Général Adjoint
En exercice
Benoit MONTAROU

L'adhérent.....
Nom Prénom.....
Société.....
Fonction.....
Date.....
Signature (1).....



(1) Faire précéder la signature de (Lu et approuvé)